



**Extrait du registre des délibérations**  
**De la commune de SAILLY SUR LA LYS**  
**Séance du 29 juin 2022**

**Date de la convocation** : 23 juin 2022

**Date d'affichage** : 23 juin 2022

L'an 2022 le 29 juin 2022 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

**Étaient Présents** : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier – M. COLLET Olivier – M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique – Mme DEBUYSER Chantal - Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent – Madame PALLADINO Dominique - M. PRUVOST Arnaud - M. RAVET Pierre-Luc – Madame RUCKEBUSCH Geneviève - M. TASSEZ Florent.

**Absent(s) ayant donné procuration** :- Mme LUTZ Véronique à Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme MARTEAU Martine à Mme DEBUYSER Chantal – Mme VAN BECELAERE Edith à Mme DE SWARTE Marie-Dominique - Mme CAZAUX Christine à Mme RUCKEBUSCH Geneviève

**Absent(s)** : M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand – M. PECQUEUR Sylvain

**Secrétaire de séance** : M. COLLET Olivier

**Nombre de membres du Conseil municipal** : 26

**Nombre de membres présents** : 19

**Nombre de membres votants** : 23

**Délibération n° 2022 – 25**

**OBJET**      **Approbation de 3 conventions avec Mavan Aménageur pour la rétrocession à la commune des espaces communs des lotissements Cœur de village IA, IB et III**

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, L.1111-1 du CGPPP et L.141-3 du code de la voirie routière ;

Vu les projets ci-annexés par Mavan Aménageur pour les zones IA et IB et la SAS Domaine de la Blottière pour la zone III des conventions ci-jointes relatives à la rétrocession à la commune des parties communes des lotissements en cours d'aménagement dans le Cœur de ville ;

Considérant qu'au moment du dépôt des permis d'aménager l'aménageur avait prévu conformément à la loi la constitution d'associations syndicales libres pour la gestion ultérieure des parties communes une fois les lotissements achevés et réceptionnés ;

Considérant que ces ASL souvent ne fonctionnent pas et ne permettent pas un bon entretien des parties communes par la suite, les colotis n'étant pas suffisamment impliqués dans ces copropriétés horizontales ;

Considérant qu'il est possible de façon alternative de procéder à la rétrocession dans le domaine public communal des parties communes de ces nouveaux lotissements (voiries, espaces verts, éclairage public) ;

Considérant que cette solution alternative représentera cependant une charge pour la commune à qui reviendra l'entretien de ces espaces sur la durée, à l'exception des chaussées dont l'entretien relève de la CCFL depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

Considérant que le classement définitif dans le domaine public communal nécessitera une délibération préalable après avis favorable des concessionnaires de réseaux et un acte notarié dont les frais seront pris en charge par l'aménageur ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal en charge de la gestion du domaine public communal de se prononcer sur cette proposition ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le principe d'une rétrocession à la commune des parties communes des lotissements des zones IA, IB et III du Cœur de ville et les projets de conventions ci-annexées dans les conditions précitées ;
- 2) autorise la signature par le maire ou l'adjoint délégué des 3 conventions ci-annexées ;

**A l'unanimité**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

**Mention exécutoire : oui**

Ainsi fait et délibéré en séance,  
Les, jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ



**DGS**